



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la révision
du zonage d'assainissement de Vineuil-Saint-Firmin (60)**

n°MRAe 2018-2357

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée le 28 février 2018 par la commune de Vineuil-Saint-Firmin dans l'Oise, concernant la révision du zonage d'assainissement communal ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 21 mars 2018 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement de Vineuil-Saint-Firmin consiste à :

- étendre la zone en assainissement collectif des eaux usées à 7 habitations rue Charles Duru et place du Dr Roux ainsi qu'à la zone à urbaniser du plan local d'urbanisme chemin des Poissonniers ;
- maintenir les autres secteurs urbanisés de la commune en assainissement non collectif ;
- identifier dans le zonage d'assainissement des eaux pluviales 3 secteurs :
 - les zones de carrière souterraine où l'infiltration des eaux pluviales est proscrite,
 - les zones urbaines ou à urbaniser dans lesquelles les eaux pluviales sont à infiltrer, et à défaut à rejeter au réseau d'eaux pluviales avec un débit maximal de 1 litre/seconde/hectare pour une pluie de retour de 20 ans,
 - les zones boisées, agricoles ou naturelles ;

Considérant que la station d'épuration actuelle peut accueillir des effluents supplémentaires ;

Considérant que les masses d'eau souterraines de l'éocène du Valois et de l'albien-néocomien captif sont en bon état chimique ;

Considérant que la commune est située dans le bassin de la Nonette et que le projet de révision du zonage d'assainissement aura un impact positif sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

Considérant la présence d'anciennes carrières souterraines dans certaines parties de la commune et que le risque d'effondrement est pris en compte par la révision du zonage d'assainissement ;

Considérant que le projet privilégie l'infiltration des eaux pluviales ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Vineuil-Saint-Firmin n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de révision du zonage d'assainissement de la commune de Vineuil-Saint-Firmin n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 26 avril 2018

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex